



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL STATUT ARBITRAGE

PV N° 20 STATARB/1

Réunion du	18 septembre 2025
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. LOTH Christophe – NAGEOTTE Michel – Monnin Michel - GENTY Marc M. DUTHU Gilles (Représentant la CDA)
Excusés :	Mme DEMONCAY Mathilde – MM. BOTTAZZO Christophe – THIOURT Thierry
Assite :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire de Séance.

ADOPTION PROCES VERBAL

Le Procès-verbal de la réunion du 16/06/2025 est adopté

COMMUNICATION LBFC

Le C.A de la LBF du 28 Juin 2025 a voté pour la saison 2025-2026

5.4. STATUT DE L'ARBITRAGE –

DEFINITION DU NOMBRE DE MATCHS POUR LA SAISON 2025/26

Par application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration de la LBFC fixe le nombre de rencontres à diriger pour la saison 2025/2026 de la manière suivante :

- Arbitres seniors et jeunes arbitres majeurs : 18
- Jeunes arbitres mineurs (15 ans – 18 ans) : 15
- Très jeunes arbitres (13 ans – 15 ans) : 10
- Nouvel arbitre nommé avant le 31.12 : 9
- Nouvel arbitre nommé après le 31.12 : 3

La Commission Départementale de l'Arbitrage rappelle que l'arbitre de club n'est soumis à aucune obligation de nombre de matchs pour être rattaché et comptabilisé au sein de son club.

COURRIERS

PRISE SAISON 2025-2026 SABBATIQUE

De M. JUSSEY en date du 13/08/2025 – Licencié au Club de CHEVIGNY ST SR

De M. FRANCISCO Paul WERNER en date du 27/07/2025 – Indépendant

Il est rappelé que :

Un arbitre placé en année sabbatique ne peut être comptabilisé dans l'effectif d'arbitres de son club de rattachement lors de l'arrêté de situation du mois de juin, dès lors qu'il n'a pas officié le nombre minimum de rencontres requis au cours de la saison.



Cette disposition vise à garantir l'équité entre les clubs et à valoriser l'engagement effectif des arbitres sur le terrain.

ARBITRES ARRETANT L'ARBITRAGE :

- **M. GIRAUD Nael (JAD) du club de CF TALANT**
- **MONSAT DION Chloe (JAD) du club de ST REMY LES MONTBARD**
- **RUSSO Christophe (Arbitre Séniors district) du club du DFCO**
- **BIDAULT Philippe (Arbitre Séniors District) du club de LACANCHE**
- **CAMARA Andy (JAD) du club de CF TALANT**
- **MONSAT DION Chloe (JAD) du club de ST REMY**

Situation de M. JEANNOT Céline du club de ESVO

En application des dispositions de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, il est établi que :

Mme Céline JEANNOT, licenciée au club de l'ESVO, justifie d'une ancienneté supérieure à dix saisons consécutives en qualité d'arbitre rattachée audit club.

Conformément à cet article, il est précisé que :

« Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continue de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des dix dernières saisons précédant son arrêt définitif. »

En conséquence, Mme JEANNOT pourra être comptabilisée dans l'effectif d'arbitres du club ESVO pour la saison 2025-2026, dès lors que son arrêt d'activité est considéré comme définitif et que les conditions d'ancienneté sont remplies.

ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELE A LA DATE DE REUNION

ALILI	ELDINA	ASPTT DIJON
BERISHA	ARB NOR	CHENOVE
BRIANDET	JEROME	UCCF
CALAIS	Thomas	GEVREY
FOURNIER	JEROME	MEURSAULT
GALET	Thomas	TIL CHATEL
HAMRAOUI	FAYSSAL	CHEVIGNY ST SR
LEBRETON	LILIAN	FONTAINE LES DIJON
MARMET	YANIS	GEVREY
MBIANJEU BIENYME	Neil Kilian	IS SELONGEY
MEBARKI	FABIO	AIFC
MOINE	NICOLAS	USCD
RATEAU	AUDREY	MUNICIPAUX DIJON



ARBITRE AYANT RENOUVELE APRÈS LE 31/08

Situation de M. Milosevic – Renouvellement tardif de licence d'arbitre

En application des dispositions du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, il est rappelé que la date limite de renouvellement de la licence d'arbitre est fixée au 31 août de chaque saison.

Toute demande de renouvellement de licence d'arbitre enregistrée postérieurement à cette date est considérée comme tardive et entraîne des conséquences réglementaires, même si l'intéressé était précédemment licencié dans le même club.

En l'espèce, la licence de M. Milosevic a été validée le 15 septembre 2025, soit postérieurement à la date réglementaire précitée.

En conséquence, conformément aux règles en vigueur :

- M. Milosevic ne pourra pas être comptabilisé dans l'effectif d'arbitres du club de DIJON ULFE au titre de la saison 2025-2026.
- Cette situation prive le club de tout droit à couverture arbitrale au titre de la saison considérée.

SITUATIONS DES ARBITRES.

Situation de Mme. WILLEM Adelaide :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu le courrier transmis par Mme. WILLEM Adelaide,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme. WILLEM Adelaide par le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (R1) le 01/07/2025, le club quitté – A. GRESILLES F.C. DIJON (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Fait Disciplinaire »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à Mme. WILLEM Adelaide pour le club ENT.

FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER avec rattachement immédiat.

Situation de M. NECTOUX Xavier :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. NECTOUX Xavier

par le club U.S BRAZEY EN PLAINE (D3 – Côte d'Or) le 07/07/2025, le club quitté – F.C SAULON CORCELLES (D2 – Côte d'Or) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons personnelles »,

Par ces motifs,

La Commission SROC de la LBFC,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. NECTOUX Xavier pour le club U.S BRAZEY EN PLAINE,

La Commission Départementale de l'Arbitrage précise que Monsieur NECTOUX ne pourra être comptabilisé pour son nouveau club qu'à compter de la saison 2029-2030.

Il sera rattaché à son club formateur, SAULON-CORCELLES, pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027, sauf en cas de cessation d'activité arbitrale.



Situation de M. PINCHON Nicolas

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. PINCHON Nicolas par le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL (D1 Didier Pneus Express – District de Côte d'Or) le 26/06/2025, le club quitté – F.C. ST REMY LES MONTBARD (D2 – District Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, dans la demande de licence, à savoir « Raisons personnelles »,
Considérant que M. PINCHON Nicolas a adressé un mail au District de Côte d'Or en déclarant que sa demande de changement de club reposait sur le motif suivant « Fait Disciplinaire »

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. PINCHON Nicolas pour le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL avec rattachement immédiat.

Situation de M. AMIROUCHE Yanis :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. AMIROUCHE Yanis par le club DIJON ASPTT (NATIONAL 3) le 09/07/2025, le club quitté – U.S SEMUR EN AUXOIS EPOISSES (D2 – District de Côte d'Or) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Changement de résidence »,

Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie routière la plus courte, de 67km,

Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie routière la plus courte, de 77 km,

Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie routière la plus courte, inférieure à 50km,

Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. AMIROUCHE Yanis pour le club de DIJON ASPTT avec rattachement immédiat,

La Commission Départementale de l'Arbitrage

DECIDE que M. AMIROUCHE Yanis pourra couvrir le club de USSE, s'agissant de son club formateur, pour les saisons 25/26 et 26/27 sauf s'il cesse d'arbitrer

SITUATIONS DES CLUBS

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence avant le 31/08/2025, ne pourront pas prétendre à couvrir leur club lors de la saison 2025/6 selon l'article 33 alinéa « a » du règlement du statut de l'arbitrage.

Les clubs ont jusqu'au 28 février 2026 pour se mettre en règle en présentant des candidats.



CLUB	Arbitres Manquant SITUATION 15/09/2025	Informations	ANNEE D'INFRACTION SI NON REGULARISATION AU 28/02/2026
Seniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur)			
TALANT	Manque 1 arbitre majeur	INFRACTION	3 ^{ème} année d'infraction
Seniors Départementale 2 (obligation 1 arbitres dont 1 majeur)			
CHENOVE	Manque 1	INFRACTION	4 ^{ème} année d'infraction
OLYMPIQUE CHAIGNAY	Manque 1	INFRACTION	2 ^{ème} année d'infraction

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Président de la SROC
Jean François PERROT**